

## 1. Champ d'application

La présente procédure a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des règles de « best execution / best selection » permettant à la société de gestion GRESHAM Asset Management (ci-après « GRESHAM AM ») de répondre à son devoir d'agir au mieux des intérêts des porteurs de parts des OPC gérés et de ses clients dans le cadre de la fourniture du service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers (ci-après « Clients ») .

La Directive Européenne Marché d'Instruments Financiers Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 (ci-après dénommée « Directive MIF 2 »), qui entrera en vigueur le 3 janvier 2018, instaure des standards communs de protection des investisseurs et renforce les règles de bonne conduite applicables aux intermédiaires financiers.

GRESHAM AM se conforme à cette obligation par la mise en œuvre de la présente procédure qui vise à (i) assurer la meilleure sélection des « Entités » (tel que ce terme est défini ci-après) et/ou (ii) obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres au regard des différents critères visés ci-après.

## 2. Textes réglementaires de référence :

Articles L533-18, L533-19, L533-20 du code monétaire et financier et 314-69, 314-70, 314-71, 314-72, 314-73, 314-74, 314-75, 314-76 du Règlement Général de l'AMF et Position – recommandation AMF n° 2014-07 (Guide relatif à la meilleure exécution).

## 3. Politique de sélection des Entités

Conformément aux dispositions des articles 314-75 et 314-75-1 du Règlement Général de l'AMF, afin d'obtenir la meilleure exécution possible des ordres, GRESHAM AM a mis en place une procédure de sélection des courtiers et des contreparties (ci-après les « Entités »). La sélection de ces Entités est effectuée lors d'un Comité Broker a minima annuel selon un processus de vote reposant sur des critères préétablis, pertinents et objectifs.

Les participants à ce Comité Broker sont :

- Un/des représentant(s) de la Gestion,
- le RCCI, qui ne vote pas mais dispose d'un droit de réserve.

Ce vote annuel permet de définir une liste d'Entités autorisés (la « Liste ») précisant les classes d'instruments financiers autorisés pour chacune des Entités,

Cette liste est adaptée au volume des ordres traités par GRESHAM AM et au regard des besoins globaux et/ou spécifiques dans le cadre de la gestion de véhicules qu'elle gère.

### 3.1. Sélection des Entités

#### **Entrée en relation**

Les Entités pour lesquelles une entrée en relation est envisagée ne peuvent faire l'objet ni d'une étude quantitative/qualitative, ni de notation par les gérants. Elles sont donc sélectionnées en fonction de leur réputation, leur qualité crédit, leurs moyens humains et techniques, leur pertinence sur le marché envisagé (volumes traités), leur accès aux différents marchés, leur expérience, l'absence de sanction majeure sur l'activité...

Préalablement à la signature d'une convention, GRESHAM AM s'assure qu'elle a obtenu la politique d'exécution de l'Entité.

GRESHAM AM a demandé aux Entités à être  **systématiquement catégorisée en client professionnel**. De ce fait, et compte-tenu de leurs propres obligations réglementaires, les Entités sélectionnées sont tenues d'offrir la meilleure exécution possible lorsqu'elles délivrent un service d'investissement à GRESHAM AM dans le cadre de son activité de gestion collective ou de prestation de service de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

#### **Constitution du dossier**

Le dossier sera constitué :

- de la convention signée avec l'Entité (le cas échéant),
- de la lettre au sein de laquelle l'Entité confirme la catégorisation de GRESHAM AM en tant que client professionnel, permettant ainsi à la société de gestion de bénéficier d'un niveau de protection élevé dans le cadre de l'exécution des opérations initiées par ses soins, ainsi que d'éléments d'information de la part des Entités permettant de s'assurer du respect de leurs engagements,
- des documents relatifs à l'identité et à la capacité de l'intermédiaire au cas où celui-ci ne serait pas un organisme financier au sens de l'article L. 562-1 du Code Monétaire et Financier. Pour les établissements agréés en France par l'AMF et par l'ACPR, cette vérification peut être informelle,
- de la politique d'exécution de l'Entité ,
- de la liste des lieux d'exécution où l'Entité prévoit d'intervenir (en l'absence de précision dans la convention),
- des modalités de tarification des prestations de l'Entité le cas échéant (en l'absence de précision dans la convention),
- de la copie de la liste des personnes habilitées transmise par GRESHAM AM à l'entité.

### 3.2. Critères d'évaluation des Entités

Les critères pris en considération lors de l'évaluation des Entités sont notamment les suivants :

- niveaux des commissions de courtage et des prix obtenus par rapport à des références de marché ;
- qualité de l'information de négociation et des outils liés,
- qualité de l'exécution - accès aux lieux de cotation et autres places d'exécution,
- qualité de la relation commerciale et des informations de marché fournies,
- qualité du règlement / livraison des opérations,
- délai de réception des confirmations.

Le RCCI de GRESHAM AM met à jour si nécessaire la liste des critères ci-dessus afin de d'évaluer les Entités sélectionnées.

### **3.3. Modification de la Liste des Entités en cours d'année**

GRESHAM AM est responsable de la relation globale avec les Entités sélectionnées et peut décider en cours d'année d'effectuer les ajustements décrits ci-après :

- Suppression d'une ou plusieurs Entités de la Liste en cours d'année : le RCCI peut à tout moment décider de l'interdiction de travailler avec l'une des Entités en cas de circonstances graves telles que notamment (mais non limitativement) un risque de défaut, de sanction ou de retrait d'agrément affectant l'Entité considérée. En outre, toute Entité peut être retirée de la Liste à n'importe quel moment, en cas de la survenue d'un événement grave, sur proposition d'un membre du Comité Broker et après la validation du RCCI ;
- Accréditation d'une nouvelle Entité en dehors du Comité Broker : le gérant qui souhaite pouvoir négocier avec une nouvelle Entité doit préalablement obtenir la validation d'un Comité Broker exceptionnel. L'accréditation pourra être annuelle/globale ou plus limitée (durée ou nombre d'ordres spécifiques par exemple).

Lors de chaque interruption de/entrée en relation avec une Entité, la Liste des Entités est mise à jour et transmise aux gérants.

Aucune transaction avec l'Entité ne peut être réalisée avant que l'aval du Comité Broker ne soit obtenu.

### **3.4. Surveillance et réexamen de la politique de sélection**

GRESHAM AM contrôle régulièrement l'efficacité de la présente politique de sélection et, en particulier, la qualité d'exécution des Entités sélectionnée dans le cadre de cette politique. Le cas échéant, GRESHAM AM procèdera à la correction de toute défaillance constatée et au réexamen de la politique de sélection.

Tout changement majeur des conditions proposées par une ou plusieurs Entités sélectionnées (par exemple : la modification substantielle de la tarification appliquée, la dégradation brutale du dispositif d'exécution et notamment la réduction du périmètre des instruments traités, une restructuration susceptible d'entraîner des risques opérationnels importants, la modification des systèmes/outils utilisés...) pourra déclencher le réexamen de la présente politique de sélection s'il s'avère que ce changement affecte la capacité de GRESHAM AM à obtenir le meilleur résultat possible.

En l'absence d'événements internes ou externes nécessitant son réexamen en cours d'année, la politique de meilleure sélection de GRESHAM AM est revue sur une base annuelle dans le cadre du Comité Broker.

Ce réexamen, formalisé au travers des comptes-rendus de ces comités, fait état des éléments pris en compte dans la revue, des lieux d'exécution examinés, des modifications apportées à cette politique, des raisons de ces modifications (ou selon le cas de la reconduction de la politique en vigueur).

En cas de modification de sa politique de sélection, GRESHAM AM publiera la version actualisée sur le site internet <https://www.gresham-banque-privee.fr>, ce qui vaudra notification par GRESHAM AM aux porteurs de parts des OPC gérés et à ses Clients.

#### **4. Politique de meilleure exécution**

La politique de meilleure exécution s'applique à tous les instruments financiers visés à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier, traités par les Entités sélectionnées par GRESHAM AM. Conformément aux dispositions de l'article L.533-18 I du Code monétaire et financier, GRESHAM AM prend toutes les mesures nécessaires pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible dans l'intérêt des porteurs de parts des OPC gérés et de ses Clients.

##### **4.1. Critères d'appréciation de l'exécution**

En termes de critères d'appréciation de l'exécution, GRESHAM tient notamment compte des critères suivants :

- le prix d'exécution de l'ordre,
- le coût total de la transaction,
- la disponibilité,
- la qualité de l'exécution,
- la qualité du traitement administratif (confirmation, règlement-livraison).

L'importance relative de ces critères (ainsi que l'éventuel ajout de critères additionnels) dépendra du type d'instrument financier concerné.

##### **4.2. Réexamen de la politique d'exécution**

La politique d'exécution de GRESHAM AM est réexaminée sur base annuelle lors des Comités Broker. Les comptes-rendus de ces comités précisent les éléments pris en compte lors de ce réexamen, les modifications apportées à cette politique, les raisons de ces modifications (ou selon le cas de la reconduction de la politique en vigueur), les lieux d'exécution examinés, et, éventuellement, les arguments ayant conduit à prendre une décision en matière de connexion à de nouveaux lieux d'exécution (marché réglementé, Système multilatéral de négociation, Internalisateur systématique, Courtiers...).

Lors du réexamen par GRESHAM AM des conditions et des dispositifs en matière d'exécution des ordres, GRESHAM AM prend notamment en compte les éléments et paramètres ci-après :

- Prix d'exécution des ordres,
- Coût total de la transaction,
- Qualité de l'exécution,
- la qualité du traitement administratif (confirmation, règlement-livraison),
- Qualité de la documentation pour les instruments dérivés (OTC),
- Evénements et incidents identifiés sur la période sous revue.

La politique d'exécution pourra être revue à tous moment en cas de modifications substantielles ou d'événements internes ou externes (incidents de marchés significatifs, modification importante du niveau des coûts, modification du périmètre des instruments financiers traités, modification majeure des dispositifs existants...) affectant la capacité de GRESHAM AM à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres pour le compte des OPC et des mandats gérés par GRESHAM AM.

En cas de modification de sa politique d'exécution, GRESHAM AM publiera la version mise à jour sur le site internet <https://www.gresham-banque-privee.fr>, ce qui vaudra notification par GRESHAM AM aux porteurs de parts des OPC gérés et à ses Clients.

## 5. Matrice d'exécution par classe d'instrument financier

Les types de lieux d'exécution en fonction des types d'instruments financiers ainsi que la stratégie et les critères retenus par GRESHAM AM afin d'obtenir la meilleure exécution pour le compte des OPC et des mandats gérés sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Instrument financier concerné	Lieux d'exécution	Méthodologie retenues pour obtenir la meilleure sélection/exécution	Critères retenus pour la meilleure sélection/exécution
<b>Titres de capital et produits dérivés liés</b>			
Actions	MR	Les intermédiaires sont sélectionnés pour leur capacité à afficher des prix régulièrement, leur réactivité aux demandes, la qualité de leur exécution et le nombre de contreparties avec lesquelles ils travaillent.	Coûts/ qualité de l'exécution/ qualité du traitement administratif/ disponibilité
Contrats à termes fermes - Futures	MR/OTC	Les intermédiaires sont sélectionnés pour leur réactivité aux demandes, la qualité de la documentation contractuelle liée (OTC), la qualité de leur exécution.	Coûts/ qualité de l'exécution/ qualité du traitement administratif/ disponibilité
Contrats à termes conditionnels	MR/OTC	Les intermédiaires sont sélectionnés pour leur réactivité aux demandes, la qualité de la documentation contractuelle liée (OTC), la qualité de leur exécution	Coûts/ qualité de l'exécution/ qualité du traitement administratif/ disponibilité
<b>Titres de créances et produits dérivés liés</b>			
Obligations d'état et/ou obligations d'entreprises	OTC	Les contreparties sont mises en concurrence (RFQ) afin d'obtenir les meilleurs prix. Pour des instruments financiers liquides le prix sera le principal critère de sélection. Pour les instruments financiers moins liquides l'accès, la capacité à trouver de la liquidité sera aussi à prendre en considération.	Prix / qualité de l'exécution/ qualité du traitement administratif/ disponibilité
EMTN Structuré	OTC	Les contreparties sont mises en concurrence (RFQ) afin d'obtenir les meilleurs prix.	Prix / disponibilité/ qualité du suivi administratif
Contrats à termes fermes - Futures	MR/OTC	Les intermédiaires sont sélectionnés pour leur réactivité aux demandes, la qualité de la documentation contractuelle liée (OTC), la qualité de leur exécution.	Coûts/ qualité de l'exécution/ qualité du traitement administratif/ disponibilité

Instrument financier concerné	Lieux d'exécution	Méthodologie retenues pour obtenir la meilleure sélection/exécution	Critères retenus pour la meilleure sélection/exécution
<b>Titres de créances et produits dérivés liés</b>			
Contrats à termes conditionnels	MR/OTC	Les intermédiaires sont sélectionnés pour leur réactivité aux demandes, la qualité de la documentation contractuelle liée (OTC), la qualité de leur exécution	Coûts/ qualité de l'exécution/ qualité du traitement administratif/ disponibilité
<b>Change et produits dérivés liés</b>			
Spot, Forward et Swap	OTC	La meilleure exécution sera obtenue en mettant en concurrence différentes contreparties	Prix / qualité de l'exécution/ qualité du traitement administratif/ disponibilité

#### 6. Instruction spécifique

En cas d'instruction spécifique à la demande d'un Client dans le cadre du service de gestion de portefeuille pour compte de tiers, le Client est informé que GRESHAM AM est dérogée de l'obligation de moyen née de l'application la présente politique d'exécution.

Si l'instruction du Client ne porte que sur une partie ou un aspect de l'ordre, GRESHAM AM est redevable de son obligation de meilleure exécution pour la partie de l'ordre non couverte par l'instruction.